

Requête au Ministre de l'Instruction publique

Un quotidien a publié la lettre suivante:

« Monsieur le Rédacteur en chef,

« Il existe actuellement, en France, de nombreux collèges de garçons où les élèves pourraient être plus nombreux.

« Or, l'accès de ces établissements est, du fait d'une organisation désuète, paradoxale et antidémocratique, interdit aux jeunes filles, en ce qui concerne les classes de la sixième à la seconde, mais autorisé pour les classes de première, de mathématiques et de philosophie.

« Lorsque dans une ville il ne se trouve ni collège ni cours secondaire féminin, les parents sont contraints d'envoyer pendant cinq ans leurs filles suivre les cours du lycée d'une autre ville. D'où grosses dépenses qui peuvent, qui doivent être épargnées aux familles.

« M. Demellier, député radical-socialiste des Deux-Sèvres, étant récemment intervenu dans le dessein de faire modifier l'absurde réglementation en vigueur, extrêmement préjudiciable aux petites bourses, le ministre a, par l'entremise de ses services, répondu « qu'étant donné la réglementation actuelle, il est impossible d'autoriser l'admission d'aucune jeune fille dans les collèges ».

« Et cependant cette admission serait un excellent moyen d'assurer d'une façon certaine la vie à nos petits collèges provinciaux qui n'ont plus que des effectifs squelettiques.

« C. R. ».

N'est-il pas ridicule de penser qu'un collège existe dans une petite ville : il végète faute d'élèves en nombre suffisant. D'autre part, des jeunes filles sont obligées de renoncer à faire des études sérieuses, les parents ne pouvant ou ne voulant les éloigner de chez eux.

Que le Ministre ne puisse actuellement les autoriser à suivre les cours des collèges de garçons, c'est possible puisque les règlements s'y opposent. Mais qui empêche Monsieur de Monzie et l'Administration de changer les règlements et de les adapter à la situation actuelle ?

Nous demandons un geste de justice et de bon sens au grand Maître de l'Université.

Puisqu'il est féministe, qu'il le prouve !
C. B.

1925-11-09
n° 727.